

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0185 du 08/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0185, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable de la plage Sainte Asile sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 05/06/2019 et considérée complète le 05/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement de la plage Sainte asile sur la période 2019 à 2021 pour un volume total de matériau estimé à 450 m³ (150 m³ par an) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant les localisations du projet:

- uniquement sur la partie émergée de la plage existante,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- en site inscrit « Plage de Marégau à saint Mandrier sur Mer »
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Mer de type II n°93M000068 « herbier de posidonies de l'anse des Sablettes » ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des matériaux sont compatibles avec le rechargement de la plage de destination ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre toutes les mesures nécessaire afin de réduire et limiter les perturbations sur le milieu naturel :

- d'effectuer le rechargement uniquement sur la partie émergée de la plage à l'aide de sable lavé et de granulométrie au moins équivalente,

- en phases travaux, de baliser la zone de travaux,
- d'analyser la qualité de l'eau et sa turbidité pendant l'intervention et durant la période estivale ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement en sable de la plage Sainte Asile situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

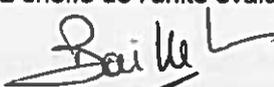
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 08/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)